

**Question avec demande de réponse écrite E-001192/2015
à la Commission**
Article 130 du règlement
Sylvie Goddyn (NI)

Objet: Interdiction temporaire de la pêche au chalut pélagique du bar

Suite à une demande du Royaume-Uni, la Commission a interdit la pêche du bar au chalut pélagique, jusque fin avril, en Manche, mer Celtique et mer du Nord.

Cette interdiction apparaît comme injuste et inefficace: la pêche au chalut pélagique représente seulement 25 % des prises, tandis que les 75 % restants, non touchés par l'interdiction, sont constitués par la pêche de plaisance et d'autres types de pêche (ligne, chalut de fond, filet, etc.).

Il apparaît donc que la raréfaction des ressources ne peut être combattue sérieusement par une mesure discriminatoire qui ne touche que 25 % des prises.

Je pose donc les questions suivantes:

Sur le court terme, pour protéger le bar dans cette zone, la Commission envisage-t-elle d'étendre l'interdiction temporaire à tous les types de pêche?

Sur le long terme, la Commission envisage-t-elle de mettre en œuvre des quotas de pêche sur le bar, accompagnés d'un plan de gestion pluriannuel, comme le demandent les pêcheurs?

Enfin, la Commission peut-elle rassurer les pêcheurs pélagiques en s'engageant à ce que l'interdiction temporaire ne soit pas renouvelée au-delà du mois d'avril?